



L'article 145 du code de procédure civile constitue une arme redoutable |

A condition de savoir le manier.

N'HÉSITEZ PAS À PASSER À L'OFFENSIVE

Le contentieux est sous pression et la médiation en vogue. Mais il est au moins un cas dans lequel il est impératif de batailler : en demande si vous estimez qu'un concurrent a mal agi à votre égard ; en défense, si un concurrent abuse de l'article 145 du code de procédure civile. En pareil cas, l'entreprise doit définir une stratégie contentieuse car son business est en jeu. Elle ne peut attendre d'avoir engagé une instance au fond : c'est trop tard. Selon l'article 145, « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ». Intéressons-nous à la procédure sur requête.

Une mesure pour se défendre ou attaquer

Si vous sollicitez la mesure, sachez qu'elle n'est pas contradictoire. L'effet de surprise chez celui qui la subit est garanti. En contrepartie, la dérogation au principe du contradictoire doit être motivée. Votre conseil présente une requête au juge, hors la présence de la partie adverse, pour obtenir le plus souvent la communication de documents ou de fichiers détenus par cette dernière. Un huissier les récupérera dans ses locaux. Votre motif doit donc être légitime : vos employés créent une société concurrente en pillant vos fichiers, un concurrent a débauché plusieurs de vos équipes, ou vous dénigrez auprès de clients ou fournisseurs... Pour démontrer la légitimité de votre demande, vous devez remettre au juge des pièces licites. Cependant, nul besoin d'apporter la preuve des faits, puisque vous recherchez précisément cette preuve. Vous devez également être attentif à solliciter des mesures légalement admissibles. L'huissier ne peut pas se voir confier une mission trop générale, considérée comme exploratoire. Le juge respectera le principe de proportionnalité en refusant des mesures aux conséquences manifestement excessives pour la partie qui les subit.

Si vous subissez la mesure, soyez réactifs dès l'arrivée de l'huissier. Ce dernier n'est pas un officier de police judiciaire : il doit vous inviter à lui remettre les documents visés par l'ordonnance. Exigez de lire attentivement l'ordonnance signée par le juge. Elle doit vous être signifiée sauf si vous refusez d'obtempérer. Vérifiez qu'elle prévoit la mise sous séquestre



Christine Sévère,
avocate associée
chez [Dentons Europe](#)



Constance Belin,
avocate chez
[Dentons Europe](#)

des documents copiés par l'huissier et non leur remise à la partie adverse. Ceci n'est pas impératif mais est d'usage. À défaut, saisissez tout de suite le juge pour la réclamer. Vous pouvez aussi téléphoner à votre conseil avant que l'huissier commence ses investigations. Veillez à ce qu'une personne dûment habilitée à représenter l'entreprise soit présente. En cas de refus d'obtempérer, vous vous exposez à ce que le juge prononce une astreinte - l'huissier reviendra dans vos locaux avec une ordonnance complétée, voire accompagné d'un représentant des forces de l'ordre - ou en tire les conséquences.

Réagir à temps

Une fois la copie des documents ou fichiers exécutée, l'huissier dresse un procès-verbal de constat. Il est encore temps de réagir. Vous pouvez introduire un référé-rétractation pour contester la mesure ordonnée et solliciter sa rétractation. Si la demande est accueillie, cela réduira à néant les investigations. Si les documents ont été mis sous séquestre, la partie adverse va assigner en référé-mainlevée pour en obtenir la remise. C'est une étape cruciale, car des documents confidentiels peuvent avoir été copiés. Vous devez alors être accompagné d'un bon praticien qui exigera que soit effectué un tri, dans le respect de certaines règles - en refusant que l'avocat du demandeur y ait accès - pour ne remettre que les pièces relevant de la mission. En effet, la sélection des fichiers est souvent effectuée à partir de mots-clés, beaucoup n'ont donc aucun lien avec l'objet de la mesure. Exploitez auprès du juge l'abondante jurisprudence en la matière. Il existe des exceptions au principe selon lequel le respect de la vie privée ou des secrets (professionnel, bancaire...) ne constituent pas en eux-mêmes des obstacles à l'exécution de la mission. Les échanges entre avocats et entre l'avocat et son client ne peuvent être copiés. Pensez à noter dans l'objet des e-mails avec vos avocats la mention « confidentiel avocat » pour éviter qu'ils soient copiés (ou ouverts, s'ils ont été copiés par l'huissier). De même, le secret bancaire peut être opposé sauf si la partie « saisissante » est le client, bénéficiaire du secret.

L'ENJEU

Agir vite en cas de risque de pratique anticoncurrentielle, en faisant une requête auprès du juge pour en établir la preuve ; et réagir tout aussi vite en cas de requête à son encontre.

www.usinenouvelle.com